

# Canard



Juin 2021



DES TERRITORIAUX  
DU GRAND EST

DOSSIER

*Le Compte  
Epargne-Temps (CET)*

## La pensée du mois

« S'il n'y avait pas d'hiver, le printemps ne serait pas si agréable : Si nous ne goûtions pas à l'adversité, la réussite ne serait pas tant appréciée. » (Anne Bradstreet 1612-1672)



## ● CALCUL DE LA REMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

La rémunération des agents contractuels doit être fixée par un indice (indice majoré) commun aux trois Fonctions Publiques. Concernant le régime indemnitaire, il est soumis au principe de parité, selon lequel les primes et indemnités accordées par les collectivités territoriales à leurs agents ne doivent pas dépasser celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Cela concerne également les agents contractuels. En outre, la rémunération ne doit pas être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Si c'est le cas un supplément salarial doit être versé. Les dispositions [du décret du 24 octobre 1985 modifié](#) s'appliquent.

De plus, le [décret du 15 février 1988](#) récemment modifié indique désormais que le contrat doit préciser les conditions de rémunération de l'agent.

La rémunération des agents en CDI ou employés en CDD auprès du

même employeur peut être réévaluée au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.



**UNION RÉGIONALE  
GRAND EST**

### Nous contacter :

**UNSA TERRITORIAUX**

**UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION RÉGIONALE GRAND EST**

19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

TÉL. 03 88 24 11 09 Mail : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

### Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

## LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS KÉSAKO ?

Le compte épargne-temps (CET) est de droit et est ouvert à la demande de l'agent. Il permet d'épargner des jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Ces jours peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire. L'agent est informé chaque année des jours épargnés et consommés.

## QUI PEUT OUVRIR UN CET ?

Tous les agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue;
- Avoir accompli au moins 1 an de service;
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de son cadre d'emploi (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).

Par contre, les agents stagiaires ne pourront pas ouvrir de CET pendant la période de stagiarisation.

Si avant d'être nommé stagiaire l'agent avait un CET (contractuel...), il sera à nouveau opérationnel au moment de la titularisation.



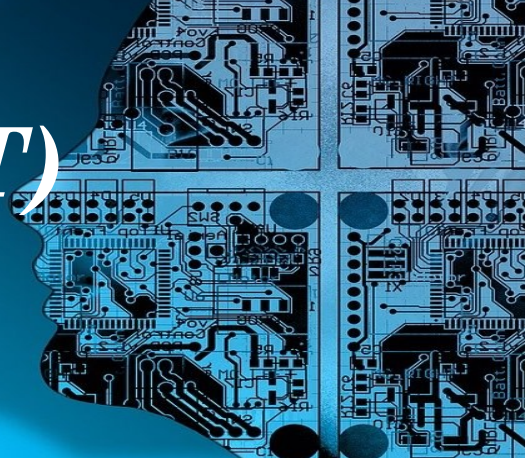
**Attention : Il appartient à l'autorité territoriale en concertation avec les représentants du personnel (avis du CT obligatoire) de définir combien de jours et de quelle nature, peuvent alimenter le CET dans la limite de la réglementation.**

## DE QUELS JOURS S'AGIT-IL ?

- **Jours de congés annuels** (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an.
- **Jours de réduction du temps de travail (RTT).**
- **Une partie des jours de repos** accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires.



# Le Compte Épargne-Temps (CET) Des agents de la Fonction Publique Territoriale



## COMBIEN DE JOURS MAXIMUM PEUT-ON ÉPARGNER ?

Le CET peut comporter 60 jours maximum.

Pour l'année 2020 uniquement, en raison des effets de la pandémie de covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum.

## QUE FAIRE DES JOURS ÉPARGNÉS ?

### CET inférieur ou égal à 15 jours :

L'agent peut utiliser ses jours sous forme de congés ou les laisser sur son CET.

### CET supérieur à 15 jours :

Les 15 premiers jours doivent être pris sous forme de congés, au-delà plusieurs possibilités s'offrent à l'agent. **Les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, utilisés de 3 manières :**

#### 1) Soit indemnisés (uniquement si la délibération le prévoit) :

Catégories	A	B	C
Montant brut par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
<b>Montant net</b>	<b>122,13 €</b>	<b>81,42 €</b>	<b>67,85 €</b>

#### 2) Soit pris en compte pour le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique retraite (RAFP) et convertis en points retraite (sauf contractuels) :

Le nombre de points est calculé à partir de la demande d'indemnisation des jours épargnés. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite :

Catégorie	Montant Brut de l'indemnité	Nb de points par jour de congé
A	135 €	103
B	90 €	69
C	75 €	57

#### 3) Soit maintenus sur le CET, dans la limite de 60 jours (ou 70 jours pour 2020).

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient obligatoirement de l'indemnisation des jours épargnés.

**À noter :** L'agent peut prendre la totalité de ses jours de CET (- ou + de 15) à la fin de ses : **Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant et de solidarité familiale. L'administration ne peut pas le refuser.**

## EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR ?

- **Mutation :** L'agent titulaire conserve son CET en cas de mutation auprès d'une collectivité, même en l'absence de délibération. Son CET est transféré auprès de la nouvelle collectivité.
- **Détachement et Intégration directe dans la FPT :** la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil, le CET de l'agent reste acquis.  
En cas de détachement ou d'intégration directe dans la **fonction publique d'État ou hospitalière**, les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.
- **Mise à disposition :** L'agent titulaire ou contractuel conserve ses jours épargnés.

## EN CAS DE CONGE PARENTAL ?



L'agent conserve les jours épargnés sur son CET.

**À noter :** si l'agent quitte définitivement la FPT, il doit solder son CET avant de partir, sinon les jours sont perdus. Il n'est pas possible de cumuler plusieurs CET.

En savoir plus...

[Décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)



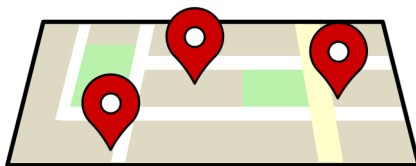
# VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES

**Philippe B :** *un agent territorial peut-il bénéficier de plus de deux jours de fractionnement par an ?*

**UNSA :** Non, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ([article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#)).

**Isabelle R. :** *Est-ce que le temps de trajet entre le domicile de l'agent et le lieu de mission différent du lieu de travail habituel et éloigné de celui-ci, peut être considéré comme du temps de travail effectif ?*

**UNSA :** Oui, le temps de déplacement d'un fonctionnaire peut s'entendre comme un temps de service effectif dans la mesure où il ne s'agit pas d'un déplacement habituel entre le domicile et le lieu de travail. Il s'agit bien d'un déplacement effectué soit entre deux lieux de travail différents, soit entre le domicile et un lieu de travail inhabituellement éloigné par rapport au lieu de travail habituel. Ceci dans la mesure où ce temps est intégralement consacré au trajet, sans que l'agent puisse vaquer librement à des occupations personnelles (Cours Administrative d'Appel de Bordeaux 17 juillet 2018).



**Julie S. :** *un agent en disponibilité pour suivre son conjoint peut-il exercer une activité professionnelle de droit privé tout en conservant cette disponibilité ?*

**UNSA :** Oui, un agent bénéficiant d'une disponibilité de droit pour suivre son conjoint, peut exercer pendant cette disponibilité, une activité professionnelle de droit privé. Il ne sera pas forcément contraint de changer le motif de sa disponibilité. Toutefois, l'agent étant toujours fonctionnaire, il reste soumis aux droits et aux obligations liés à cette qualité, ainsi l'exercice de l'activité professionnelle devra respecter la réglementation sur le cumul d'emplois prévus à [l'article 25 octies de la loi n° 83-634](#) et le [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.



## A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS

**Concours d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Concours sur titres**  
Organisateur : [CDG67](#)

**RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :**  
**du 18.05 au 23.06.2021**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**  
**01.07.2021**

**Concours d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours**  
Organisateur : [CDG67](#)

**RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :**  
**du 15.09 au 21.10.2021**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**  
**29.10.2021**

**Equipe de rédaction et de conception graphique :**

Sylvie WEISSLER,  
Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,  
Laetitia MEIER, Philippe KRAUSS.

**Rejoignez-nous :**

Téléchargez sur notre site : rubrique  
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETTIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

**Sachez que :**

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé ([article 23 de la loi n° 2012-1510](#)).

Photo de couverture : *Simarouba amara* - Simarouba Guyane Française

